



Arrêt

n° 250 704 du 9 mars 2021
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 1998.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale en date du 17 novembre 1998. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt du 12 avril 2001 du Conseil d'Etat confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 septembre 2000 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 11 février 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, anciennement l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire en date du 16 avril 2007.

1.4. Le 30 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, anciennement l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire en date du 28 juillet 2011.

1.5. Le 1^{er} mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 7 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérant invoque qu'elle peut se prévaloir de l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de la scolarité de son fils et de ses nombreux contacts au sein de la société belge, et attestée par des certificats de fréquentation scolaire de son fils, des témoignages, une attestation comme quoi l'intéressée fréquente les cours d'alphabétisation. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La scolarité de son fils ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative aux droits au regroupement familiale (ci-après : la directive 2003/86/CE), des articles 10, 11, 12*bis*, 62 et 84/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué une balance des intérêts en présence, alors même qu'elle aurait dû prendre en considération les circonstances propres à sa situation familiale, soit le fait qu'elle vive en Belgique depuis plus de dix ans, qu'elle a un enfant scolarisé et qu'elle vit avec le père de ce dernier. Elle considère qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à sa vie privée et familiale, ainsi qu'à son fils et au père de ce dernier. Par ailleurs, elle ne voit pas en quoi « *la sécurité nationale, la sûreté publique et le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou de la protection des droits de liberté d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui vit ici avec son fils et son père et ce depuis maintenant plus de 15 ans* ». Elle fait ensuite référence à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – relatif à l'article 8 de la CEDH et constate que la balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse est particulièrement attentatoire et disproportionnée par rapport à son droit à la vie privée et familiale. Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique depuis plus de dix ans, qu'elle vit avec son fils et le père de celui-ci et affirme qu'aucun examen n'a été effectué par la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la Directive 2004/38), du « principe de bonne administration », du principe de « sécurité juridique », du « principe de proportionnalité », du principe de « légitime confiance », du « principe de l'égalité et plus particulièrement du principe *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la partie défenderesse se contente de mentionner qu'une bonne intégration et qu'un long séjour sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour. Elle considère que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi ces éléments sont insuffisants à l'octroi d'un titre de séjour et affirme qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, relatifs à sa situation personnelle, cette dernière viole manifestement le principe de sécurité juridique, de légitime confiance et a failli à son obligation de motivation formelle. Elle fait ensuite référence à plusieurs arrêts du Conseil de céans relatifs à l'obligation de motivation formelle et à l'intégration dans la société belge et déclare qu'il « *ressort donc des éléments évoqués par la requérante, sa parfaite intégration au sein de la société belge et la longueur de sa présence sur le territoire belge, plus de 10 ans, et l'absence dans le chef de l'Office des Etrangers d'un examen personnel de la situation de ce dernier constitue manifestement une motivation inadéquate au regard des articles 9*bis*, 62 de la loi du 15.12.80 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 [...] », des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle se réfère à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner avec minutie sa situation personnelle. Or, elle constate que le second acte attaqué se borne à rappeler les dispositions légales et à indiquer qu'elle n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié antérieurement. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas de la motivation de la deuxième décision entreprise que la partie défenderesse ait procédé à un examen de sa situation personnelle avec minutie, comme le prévoit la Directive 2008/115. De plus, elle affirme que la partie défenderesse se devait d'estimer si elle représentait une menace pour l'ordre public belge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de sa situation familiale tout à fait stable en Belgique. Elle estime, par ailleurs, que la partie défenderesse se devait d'examiner si l'ordre de quitter le territoire risquait de porter atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce. Elle en conclut que « *ce type de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers qui se borne simplement à rappeler que l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié mais également le fait que l'obligation de retour n'a donc pas été remplie n'est pas une motivation adéquate au regard des dispositions légales précitées* ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, l'article 7 de la Directive 2003/86/CE, ainsi que les articles 10, 11, 12*bis* et 84/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que, dans son deuxième moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte litigieux violerait la Directive 2004/38 ainsi que le « principe d'égalité et plus particulièrement du principe *patere legem quam ipse fecisti* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas

tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'instruction du 19 juillet 2009, de l'application de l'article 8 de la CEDH, de son intégration sur le territoire belge et de la scolarité de son fils.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. S'agissant du deuxième moyen, et plus particulièrement de l'intégration de la partie requérante, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

En tout état de cause, une simple lecture du premier acte entrepris révèle que l'intégration et la longueur du séjour de la partie requérante ont été prises en compte par la partie défenderesse qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts. Force est en effet de relever que les arrêts invoqués sanctionnent des décisions par lesquelles la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que le premier acte attaqué consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d'« exceptionnelles » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant du premier moyen, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considérations les éléments succincts invoqués en termes de demande – soit le fait qu'elle ait « *noué de nombreux contacts au sein de la société belge* », ainsi que le fait qu'elle « *vit en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de 5 ans et que son fils est scolarisé depuis plusieurs années* » - et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie familiale, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas prendre le deuxième acte entrepris.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.1. S'agissant du troisième moyen et du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En l'occurrence, la motivation du deuxième acte litigieux, selon laquelle la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* » et qu'elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance – notamment l'intégration et sa situation familiale stable en Belgique – le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a conduit à la décision d'irrecevabilité de cette demande, dont le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

Par ailleurs, force est de constater que l'invocation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, le présent article étant relatif aux interdictions d'entrée, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4.3. s'agissant du second acte attaqué, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au pays d'origine n'entraînait pas la violation de l'article précité.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS